



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Declaration d'utilite publique

Question écrite n° 208

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'equipement et du logement de bien vouloir lui preciser si, en cas de reformation par le conseil d'Etat d'un jugement du tribunal administratif ayant annule une declaration d'utilite publique, le delai de validite de cette DUP (5 ans) est proroge de la periode durant laquelle cet acte administratif avait perdu tout effet juridique, du fait de son annulation par la juridiction du premier degre.

Texte de la réponse

Reponse. - D'une maniere generale, les jugements de tribunaux administratifs annules en appel par le Conseil d'Etat sont reputes n'avoir jamais eu d'existence juridique ; leurs effets sont donc effaces (Conseil d'Etat, 18 novembre 1959, ministere des affaires economiques c/Grawitz ; Conseil d'Etat, 5 fevrier 1965, ville de Nice c/societe Thorrand ; Conseil d'Etat, 5 fevrier 1975, Waghemacker). Il n'y a pas « suspension de validite » entre les deux decisions juridictionnelles, c'est-a-dire que le delai de validite s'apprécie dans son integralite depuis la date de l'acte administratif, en prenant en compte la periode ecoulee entre les deux decisions juridictionnelles, et non en totalisant la periode ecoulee entre la date de l'acte et le jugement du tribunal administratif, puis depuis la date de l'arret du Conseil d'Etat. Il en va ainsi egalement en matiere de plan d'occupation des sols (POS), par exemple lorsqu'un POS rendu public a ete annule par un jugement de tribunal administratif, lui-meme annule par le Conseil d'Etat : dans ce cas, on calcule bien l'integralite du delai de trois ans (delai maximum de validite d'un POS rendu public) a compter de l'acte rendant public, sans interrompre le delai entre les deux decisions juridictionnelles. Par contre, il en va differemment pour les permis de construire, dont le delai de peremption est suspendu entre les deux decisions : cette disposition est explicitement prevue par l'article R 421-32 (3e alinea) du code de l'urbanisme. En l'absence de texte contraire, on doit donc considerer que, dans le cas de la question posee, la declaration d'utilite publique n'a jamais ete annulee ni sa validite interrompue.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 208

Rubrique : Propriete

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2124